



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification de la loi  
sur le statut de la fonction publique (LSt)  
(allaitement)**

(Du 4 mai 2006)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

## 1. RAPPEL

En date du 28 janvier 2003, le groupe PopEcoSol a déposé le projet de loi 03.107, portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (congé d'allaitement).

Ce projet a été transmis à la commission législative qui a adopté son rapport au Grand Conseil le 14 avril 2005. Par 7 voix contre 6, la commission législative décidait de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi.

Lors de sa séance du 28 septembre 2005, le Grand Conseil a refusé de suivre la commission par 57 voix contre 48, et de renvoyer le dossier à la commission législative pour nouvel examen.

## 2. RESUME DES DEBATS EN PLENUM

Les arguments évoqués par la majorité du Grand Conseil lors de sa séance du 28 septembre 2005, motivant le renvoi du rapport à la commission législative, étaient les suivants:

- le Conseil d'Etat dispose désormais d'une étude relatant la pratique des cantons romands en la matière, dont on pourrait s'inspirer pour trouver une solution;
- l'allaitement est un facteur d'équilibre et de bien-être pour la mère et l'enfant, il faut donc trouver à notre niveau, une solution pour le favoriser;
- l'article 35, alinéa premier, de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail) prévoit des dispositions pour les mères qui allaitent, dont la teneur est la suivante:

*Protection de la santé durant la maternité*

*<sup>1</sup>L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence.*

Il y a donc lieu de trouver une solution afin de combler cette lacune pour notre administration cantonale.

La minorité du Grand Conseil a estimé que le congé allaitement n'était pas une priorité, que la solution proposée était discriminatoire à l'égard des femmes qui ne pouvaient pas allaiter et a craint des dépenses supplémentaires. Toutefois, quelques représentant-e-s de cette minorité ont estimé que l'article 35, alinéa 2, de la Loi fédérale sur le travail suffisait pour permettre un aménagement du temps de travail des femmes qui allaitent.

Le Conseil d'Etat a déclaré qu'il existait en effet des solutions et qu'il y aurait lieu de les examiner. Il a mentionné à titre d'exemple le canton de Fribourg, souvent cité pour sa capacité à maîtriser les finances, qui a adopté une réglementation assez souple et assez proche des dispositions de la loi sur le travail. Les auteurs du projet de loi en profitent pour signaler qu'ils-elles sont prêt-e-s à discuter des modalités et donc ouvert-e-s à des solutions allant dans le sens des précisions données par le Conseil d'Etat.

### **3. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission législative a examiné ce dossier lors de 4 séances, les 21 novembre, 16 décembre 2005, 24 février et 4 mai 2006 pour l'adoption du présent rapport dans la composition suivante:

Président: M. Michel Bise  
Vice-président: M. Raphaël Comte  
Rapporteuse: M<sup>me</sup> Anne Tissot Schulthess  
Membres: M. Mario Castioni  
M. Frédéric Cuche  
M<sup>me</sup> Fabienne Montandon  
M. Armand Blaser  
M. Marc-André Nardin  
M. Philippe Bauer  
M. Philippe Gnaegi  
M. Francis Monnier  
M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
M. Alain Bringolf  
M. Bernhard Wenger  
M. Walter Willener

M<sup>me</sup> Marianne Ebel, députée, première signataire du projet de loi, M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, le chef du service juridique et le chef du service des ressources humaines ont également participé à ces séances.

Les commissaires ont reçu une note élaborée par le service des ressources humaines faisant état de la législation dans les cantons romands, dans les villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle (cf. annexe tableau).

### **4. POSITION DES AUTEURS DU PROJET DE LOI**

M<sup>me</sup> Marianne Ebel rappelle que l'esprit de la proposition découle du souci de la santé de la mère et de l'enfant. Elle voit deux solutions pour permettre aux femmes de prolonger l'allaitement:

- soit donner un congé payé ou partiellement payé;
- soit proposer un aménagement du temps de travail permettant l'allaitement sur le lieu de travail comme le prévoit la loi sur le travail.

Elle n'est pas opposée à aller dans le sens d'un assouplissement – tel que pratiqué par exemple à Fribourg ou à La Poste (pas de limite de temps pour l'allaitement sur le lieu de travail) – si cela se fait dans la perspective d'un aménagement du temps de travail; l'assouplissement pourrait inclure la possibilité de quitter sa place de travail pour allaiter dans de bonnes conditions. Elle insiste sur le fait que si cette solution venait à être retenue, il y aura lieu de donner une bonne information et de garantir le droit d'avoir pleinement un congé maternité. Elle en profite pour signaler que de manière générale, la personne en congé maternité devrait être remplacée, d'autant plus que désormais, avec l'assurance-maternité fédérale, 80% du salaire est payé.

## 5. POINT DE VUE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que, lors de la séance du Grand Conseil, il s'est déjà exprimé favorablement sur une solution allant dans le sens d'un aménagement du temps de travail. Il ajoute que cette ouverture s'inscrit dans une vision plus large en matière de politique du personnel, avec une administration plus performante dans deux domaines: égalité entre hommes et femmes et possibilité de concilier travail et vie familiale. Il s'engage aussi à informer et à sensibiliser l'ensemble de l'administration à ces questions.

## 6. DISCUSSION GENERALE

La commission partage l'idée que l'allaitement joue un rôle important pour la santé de l'enfant et de la mère. Elle considère d'emblée qu'il n'est pas difficile de trouver une solution pragmatique et peu coûteuse. Elle a encore demandé quelques données chiffrées au service des ressources humaines et a pu constater que 137 femmes sur 1174 employées de l'Etat ont bénéficié d'un congé maternité entre 2001-2004 dans l'administration cantonale. Elle obtient aussi des renseignements sur la manière dont l'aménagement du temps de travail pour les femmes qui allaitent est organisé dans les cantons et villes où il est en vigueur. Il apparaît que dans la pratique, la mère recourt le plus souvent au tire-lait sur le lieu de travail pour qu'ensuite la personne chargée de la garde de l'enfant puisse le nourrir. A Fribourg, la solution par l'aménagement du temps de travail est considérée comme la plus efficace et peut être pratiquée de manière illimitée. Pratiquement, il s'agit pour les administrations de mettre à disposition de la mère qui allaite un endroit tranquille, une salle de conférence ou de colloque par exemple. L'aménagement du temps de travail pose moins de problème pour l'organisation des services que l'allongement du congé allaitement d'un mois, mais surtout il permet aussi à la mère de poursuivre l'allaitement au-delà si elle le souhaite.

**Enfin la commission opte pour la solution de l'aménagement du temps de travail, à l'unanimité des membres présents.**

## 7. PROJET DE LOI

La commission discute le nouveau projet de loi "aménagement du temps de travail" préparé à sa demande par le service juridique. Deux variantes ont été examinées, l'une fidèle à la loi sur le travail, l'autre plus restrictive.

L'Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail stipule, à son article 60, lettres a et b:

- a) *l'intégralité du temps consacré à l'allaitement est réputée temps de travail lorsque la travailleuse allaite son enfant dans l'entreprise;*
- b) *la moitié du temps consacré à l'allaitement est réputée temps de travail lorsque la travailleuse quitte son lieu de travail pour allaiter.*

Une des variantes discutées prévoyait de limiter à une heure le temps consacré à l'allaitement par demi-journée de travail. La commission s'est donc demandée s'il était judicieux de préciser dans la loi le temps consacré à l'allaitement par demi-journée de travail. Certains ont estimé que cela pourrait permettre d'éviter des abus, d'autres d'éviter des pressions sur la mère. La majorité de la commission a cependant estimé qu'il n'était pas nécessaire d'aller au-delà de ce que prévoyait la loi sur le travail.

Une autre question a retenu l'attention de la commission, celle de savoir s'il fallait exiger un certificat médical qui prouve que la femme allaite. Certains ont estimé qu'il s'agissait là d'une clarification utile qui permettrait d'éviter un climat de suspicion, d'autres au contraire ont relevé que cela remettait en cause le rapport de confiance employée-Etat-employeur. La commission n'a pas souhaité non plus prévoir une disposition qui aurait précisé qu'aucun rattrapage du temps

passé à allaiter n'était demandé, du fait que ce temps d'allaitement était considéré comme du temps de travail.

Au terme de la discussion, la commission a décidé de ne point inscrire ces dispositions supplémentaires dans la loi, estimant finalement qu'il appartiendra au service des ressources humaines d'édicter des directives, d'entente avec les associations du personnel, pour régler ce genre de question et de diffuser une bonne information au personnel concerné.

**Au vote, le projet de loi est adopté par 12 voix et 2 abstentions.**

## **8. CONCLUSIONS**

La commission a finalement opté pour une solution simple qui permettra de favoriser l'allaitement et de rattraper un retard certain sur la législation fédérale et les pratiques en cours dans d'autres villes et cantons suisses. De surcroît, cette mesure contribuera à mieux concilier maternité et vie professionnelle, pour le plus grand bien des bébés.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 4 mai 2006, à l'unanimité des 13 membres présents, et recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 4 mai 2006

Au nom de la commission législative:

*Le président,*  
M. BISE

*La rapporteuse,*  
A. TISSOT-SCHULTHESS

---

## Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (allaitement)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative, du 4 mai 2006,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

*Art. 75a (nouveau)*

Temps consacré à  
l'allaitement

<sup>1</sup>Lorsque la mère allaite son enfant sur le lieu de son travail, le temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

<sup>2</sup>Lorsque la mère quitte son lieu de travail pour allaiter son enfant, la moitié du temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

Référendum  
facultatif

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur  
et promulgation

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*

Adminis- tration	Durée du congé maternité (en semaines)	Existence d'un congé allaitement après la fin du congé maternité	Aménagements possibles actuellement sans congé d'allaitement pour les femmes qui allaitent	Evolution probable
NE	17½	Non	Aménagement du temps de travail	En question
BE	16	Non	Aménagement du temps de travail	Aucune
FR	16	Non	Allaitement dans entreprise possible avec valorisation à 100% du temps consacré dans les périodes bloquées de l'horaire  Allaitement hors entreprise possible avec valorisation à 50% du temps consacré (max. 1 heure d'absence)	Aucune
GE	Jusqu'au 5 <sup>e</sup> mois d'activité: 3  Dès 6 mois d'activité: 20	Non, supprimé au profit d'un congé maternité de 20 semaines contre 16 précédemment	–	Aucune
JU	16	Oui, 4 semaines maximum	Non	Aucune
TI	16	Non	Possibilité de s'absenter, mais sans valorisation du temps consacré	Adaptation à la loi sur le travail (voir FR et Ville de La Chaux- de-Fonds)
VD	17½	Oui, 1 mois maximum	–	Aucune
VS	Varie selon statut de 3 à 16 semaines.  Pour le personnel "ordinaire" actif depuis plus d'une année: 16	Non	Allaitement dans entreprise possible avec valorisation à 100% du temps consacré.  Allaitement hors entreprise possible avec valorisation à 50% du temps consacré.	Aucune
Ville de Neuchâtel	17½	Non	Aménagement du temps de travail	Renforcement de l'aménagement du temps de travail
Villes de La Chaux-de- Fonds et du Locle	17½	Non	Allaitement dans entreprise possible avec valorisation à 100% du temps consacré.  Allaitement hors entreprise possible avec valorisation à 50% du temps consacré.	Aucune
Confédération	17½	Non	–	Aucune